

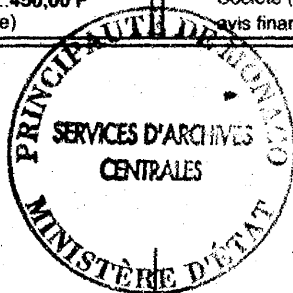
# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 380,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 43,00 F
Etranger ..... 460,00 F	Gérances-libres, locations gérances ..... 46,00 F
Etranger par avion ..... 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 50,00 F
Changement d'adresse ..... 8,80 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	



### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.984 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux (p. 1342).

Ordonnance Souveraine n° 14.985 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives (p. 1350)

Ordonnance Souveraine n° 15.015 du 11 septembre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et dé-cès, modifiée (p. 1356).

Ordonnance Souveraine n° 15.018 du 11 septembre 2001 autorisant un Consul Général de la République du Panama à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1356).

Ordonnances Souveraines n° 15.019 à n° 15.022 du 11 septembre 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1357/1358).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.983 du 30 juillet 2001 portant naturalisations monégasques, publié au "Journal de Monaco" du 3 août 2001 (p. 1359).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-487 du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1359).

Arrêté Ministériel n° 2001-503 du 17 septembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié (p. 1360).

Arrêté Ministériel n° 2001-504 du 17 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1362).

Arrêté Ministériel n° 2001-505 du 17 septembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1362).

Arrêté Ministériel n° 2001-506 du 19 septembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains arrêtés ministériels pris pour l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires (p. 1363)

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2001-6 du 14 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier (p. 1366).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2001-36 du 12 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 7<sup>e</sup> Monaco Kart Cup 2001 (p. 1366).*

*Arrêté Municipal n° 2001-53 du 10 septembre 2001 portant nomination d'un attaché principal dans les services communaux (Service du Domaine Communal - Commerces Halles et Marchés) (p. 1367).*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2001-121 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1367).*

*Avis de recrutement n° 2001-124 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1367).*

*Avis de recrutement n° 2001-125 d'une assistante sociale dans les établissements d'enseignement (p. 1368).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

*Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 1368)*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins généralistes - 4<sup>e</sup> trimestre 2001 (p. 1368).*

*Tour de garde des pharmacies - 4<sup>e</sup> trimestre 2001 (p. 1369).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général (p. 1369).*

*Avis de recrutement de deux greffiers au Greffe Général (p. 1369).*

**MAIRIE**

*Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2001 (p. 1370).*

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, à l'occasion des festivités de fin d'année (15 décembre 2001 - 6 janvier 2002) (p. 1370).*

*Avis de vacance n° 2001-147 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 1370).*

*Avis de vacance n° 2001-148 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique (p. 1371).*

*Avis de vacance n° 2001-151 d'un poste de Chargé de mission dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 1371).*

**INFORMATIONS (p. 1371)**

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1372 à p. 1396)**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 14.984 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'application des traités internationaux.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu la Convention internationale portant loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 1.431 du 18 février 1933 ;

Vu la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 578 du 23 mai 1952 ;

Vu le Protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949 rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 793 du 25 août 1953 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, relative à la réglementation des assurances, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.041 du 19 août 1963 ;

Vu le Traité de Washington du 19 juin 1970 relatif à l'Union Internationale de Coopération en matière de brevets (accord P.C.T.) rendu exécutoire par Notre ordonnance n° 6.552 du 28 mai 1979 ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par Notre ordonnance n° 13.916 du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu la loi n° 222 du 16 mars 1936 relative à la révision de la loi sur le chèque ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention et notamment ses articles 4, 7 et 8, modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles, articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de services ;

- Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914, modifiée, relative au contrôle des métaux précieux ;
- Vu l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931, modifiée, concernant le contrôle des déclarations d'impôts ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 1.875 du 13 mai 1936, modifiée, concernant le régime des alcools libres ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.404 du 21 février 1940, modifiée, concernant le poinçonnage des objets en métal précieux ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.448 du 1<sup>er</sup> août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 2.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 3.002 du 1<sup>er</sup> mai 1945, modifiée, portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou prétendues qui paient des traites, rentes, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux ;
- Vu l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945, modifiée, relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur ;
- Vu Notre ordonnance n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères ;
- Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et 607 du 20 juin 1955, susvisées ;
- Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, portant réglementation de la police de la circulation routière ;
- Vu Notre ordonnance n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer ;
- Vu Notre ordonnance n° 3.050 du 23 septembre 1963, relative au droit de sortie compensateur ;
- Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, instituant un impôt sur les bénéfices ;
- Vu Notre ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;
- Vu Notre ordonnance n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970 ;
- Vu Notre ordonnance n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques ;
- Vu Notre ordonnance n° 8.249 du 20 mars 1985 relative à la taxe sur certaines boissons alcooliques ;
- Vu Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices ;
- Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;
- Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Vu Notre ordonnance n° 11.995 du 16 juillet 1996 modifiant l'article 11 de Notre ordonnance n° 11.292 du 29 juin 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de services ;
- Vu Notre ordonnance n° 13.082 du 16 mai 1997 relative à l'impôt sur les bénéfices ;
- Vu Notre ordonnance n° 13.449 du 12 mai 1998 portant majoration des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités tendant à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique, de commerce ou de services ;
- Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;
- Vu Notre ordonnance n° 13.844 du 6 janvier 1999 relative aux déclarations fiscales souscrites en Euro ;
- Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
7	530	81
	270	42
	210	33
	13	2
25	100 à 5.000	15 à 750
26	100 à 5.000	15 à 750
28	1.500 à 5.000	225 à 750

**ART. 2.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine du 4 mai 1931 concernant le contrôle des déclarations d'impôts, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	50.000	16.000

**ART. 3.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 1.875 du 13 mai 1936 concernant le régime des alcools libres, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
4	500 à 5.000	75 à 750

**ART. 4.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.404 du 21 février 1940 concernant le poinçonnage des objets en métal précieux, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	1.500 à 5.000	225 à 750

**ART. 5.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.448 du 1er août 1940 concernant le contrôle fiscal des débits de tabacs, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
3	500 à 5.000	10.000 à 50.000

**ART. 6.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.523 du 9 septembre 1941 relative aux métaux précieux, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	5.000	750

**ART. 7.**

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.634 du 29 mai 1942 relative à l'emploi du sucre en brasserie, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	1.000	150

**ART. 8.**

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
9	5.000 à 20.000	750 à 3.000
	500 à 5.000	75 à 300
10 bis	1.400	214
	350	54
11	9.510	1.450
	5.474	835
19	500 à 5.000	75 à 750
21	500 à 5.000	75 à 750
23	500 à 5.000	75 à 750

Articles	Francs	Euros
44	500 à 5.000	75 à 750
	1.000	150
56	500 à 5.000	75 à 750
77	500 à 5.000	75 à 750
	50	7
103	500 à 5.000	75 à 750
104	5.000 à 20.000	750 à 3.000
	100 à 2.000	15 à 300
	500 à 5.000	75 à 750
105	50	7
106	100 à 600	15 à 90
	100 à 500	15 à 75
114	2.000 à 10.000	300 à 1.500
	200 à 4.000	30 à 600
	1.000 à 4.000	150 à 600
	100 à 500	15 à 75
	100 à 1.000	15 à 150
	1.000 à 10.000	150 à 1.500
	10 à 150	1 à 20
	100 à 500	15 à 75
121	5.000 à 10.000	750 à 1.500
	500 à 5.000	75 à 750
122	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 600	15 à 90
126	500 à 5.000	75 à 750
135	1.000 à 10.000	150 à 1.500
140 1°	22	3,4
2°	54,8	8,4
3°	7,60	1,20
161	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 500	15 à 75
186	300 à 1.000	45 à 150
	1000	150
	500 à 2.000	75 à 300
	2.000	300
	50	7
	500 à 5.000	75 à 750

Articles	Francs	Euros
190	1	0,15
194	11*	1,68
196	200 à 1.000	30 à 150
	500 à 5.000	75 à 750
	100 à 600	15 à 90
199	500 à 5.000	75 à 750
209	500 à 5.000	75 à 750
210	500 à 5.000	75 à 750
220	1.000 à 5.000	150 à 750
	10.000	1.500
	500 à 5.000	75 à 750
	500	75
224A a)	8,50	1,30
	17	2,60
224A b)	3,50	0,54
226	500 à 5.000	75 à 750
	5.000	750
	3.000	450
302	600	80
302 ter	100 à 5.000	15 à 750
	100	15
311	50	7

## ART. 9.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 1.793 du 7 janvier 1944 concernant les détaillants de boissons est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
6	100 à 5.000	15 à 750

## ART. 10.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.002 du 1er mai 1945 portant modification de l'assiette et de la quotité des droits sur les alcools, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
4	10.000	1.500

## ART. 11.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945 relative aux obligations des administrations, sociétés ou prétendues qui paient des traitements, salaires, déclarations, rétributions de toute nature à des personnes domiciliées en France, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
5	5.000	750
	1.000 à 5.000	10.000 à 50.000

## ART. 12.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 3.078 du 18 août 1945 relative aux porteurs de la grosse d'une créance hypothécaire grevant des immeubles situés en France, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	5.000	750

## ART. 13.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945 relative au dépôt des valeurs mobilières au porteur, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	2.000	500
8	5.000 à 10.000	10.000 à 50.000
9	10.000	1.500
	1.000 à 5.000	2.000 à 10.000

## ART. 14.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
4	50.000	16.000
5	1.000 à 10.000	10.000 à 50.000
	100	20

## ART. 15.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 222 du 6 mai 1950 relative à la communication concernant les produits de valeurs mobilières étrangères, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10	5.000	750
	1.000 à 10.000	10.000 à 50.000
11	1.000 à 5.000	10.000 à 25.000
	10.000 à 20.000	10.000 à 75.000

## ART. 16.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 2.181 du 29 janvier 1960 portant réglementation des essences et absinthes et des produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
29	300 à 2.000	45 à 300

## ART. 17.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	40.000.000	6.100.000
6	50.000	8.000
9	35.000	5.400
	50.000	7.700
	65.000	10.000
	100.000	15.300
	120.000	18.300

Articles	Francs	Euros
13	500.000	76.000
	1.000.000	152.000
23	3.000	500
	50	75
34	100 à 500	15 à 75
	10 à 100	1 à 15
38	1.000 à 10.000	150 à 1.500

## ART. 18.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
I, III	1	0,15

## ART. 19.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 8.249 du 20 mars 1985 relatif à la taxe sur certaines boissons alcooliques, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
I	0,84	0,13

## ART. 20.

Le montant en francs mentionné dans l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfices, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
I	40.000.000	6.100.000

## ART. 21.

Les montants en francs mentionnés dans l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	70.000	70.000
8	700.000	100.000
20	500.000	76.000
23	6.000.000	910.000
	250.000	38.120
43	10.000	1.500
66	500	76
70	12.000	1.830
82	150	23
87 et 89	500.000	76.300
	175.000	27.000
	550.000	84.000
	200.000	30.500
	100.000	15.300
	300.000	45.800
	120.000	18.300
92	345.000	52.700
	420.000	64.100
105	100	15
	1.000	150
106	100	15
	1.000	■
■	■	■
	5.000	■
	10.000	1.500
	100	15
108 bis	5.000	750
115	1.000	150
	5.000	750
	250.000	37.500
	500.000	75.000
	15.000	2.250
	700.000	100.000
117	5.000	750
	10.000	1.500
A-19	200	30







– l'ordonnance souveraine n° 8.248 du 20 mars 1985 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages de métaux précieux ;

– l'ordonnance souveraine n° 8.872 du 7 mai 1987 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools ;

– l'ordonnance souveraine n° 11.060 du 23 août 1993 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools ;

– l'ordonnance souveraine n° 13.008 du 25 mars 1997 portant relèvement du droit de consommation sur les alcools et du tarif du droit spécifique sur les bières.

ART. 32.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat ;  
Le Président du Conseil d'Etat  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.985 du 3 août 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par Notre Ordonnance n° 13.916 du 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités ;

Vu la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer ;

Vu la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1891 sur la discipline maritime ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée, instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959, modifiée, réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, modifiée, portant application de la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, modifiée, portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966, modifiée, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifiée, fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970, modifiée, portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe ;

Vu Notre ordonnance n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu Notre ordonnance n° 11.160 du 24 janvier 1994, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1992 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu Notre ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités ;

Vu Notre ordonnance n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu Notre ordonnance n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons : \***

#### ARTICLE PREMIER

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10.1°	1.100.000	170.000
10.2°	500.000	75.000
10.3°	30.000	4.500

#### ART. 2.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10.1°	600.000	90.000
10.2°	300.000	45.000
10.3°	30.000	4.500

#### ART. 3.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des établissements publics sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
10.1°	600.000	90.000
10.2°	300.000	45.000
10.3°	30.000	4.500

#### ART. 4.

Le montant en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
41	500.000.000	80.000.000

#### ART. 5.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :



Articles	Francs	Euros
	4.300	656
	4.350	663
	5.000	762
	5.190	791
	5.200	793
	5.600	854
	5.710	870
	5.800	884
	6.070	925
	6.120	933
	6.500	990
	6.570	1.002
	7.500	1.143
	7.550	1.151
	7.760	1.183
	8.800	1.342
	9.600	1.464
	10.000	1.524
	10.500	1.600
	10.890	1.660
	11.900	1.814
	12.830	1.956
	13.100	1.997
	14.700	2.241
	15.200	2.317
	17.100	2.607
	19.790	3.017
	21.500	3.278
	26.300	4.009
	30.360	4.628
	31.800	4.848
	33.000	5.031
	40.600	6.189
	43.500	6.632
	50.280	7.665
	55.100	8.340
	73.400	11.190

Articles	Francs	Euros
	120.700	18.400
	143.600	21.892
20 bis	6	1
	12	2
	30	5
	300	46
	600	91
	1.200	183
	1.500	229

## ART. 9.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 9.641 du 5 décembre 1989 relative à la conduite des navires de plaisance à moteur sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
8	180	27
	210	32

## ART. 10.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
13	15	2
	26	4
	63	10
	150	23
34	400	61
	600	91
	900	137
	1.800	274

## ART. 11.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2	200.000	30.000
3.1°	2.000.000	300.000
6.1°	200.000	30.000
6.2°	200.000	30.000

## ART. 12.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 21 décembre 1961 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	107	17
	320	50

## ART. 13.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1965 sur les protêts, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	12	2
	24	4
	30	5
	300	48

## ART. 14.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés

civiles, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	320	50

## ART. 15.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	21	3
	43	7
	107	17
	320	50

## ART. 16.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1	18	3
	37	6
	120	19
	175	28

## ART. 17.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
1,1°	77	12
1,2°	15	2,5
1,3°	15	2,5
1,4°	10	1,5
1,5°	9	1,5
	10	1,5
	77	12
1,6°	3	0,50
1,7°	3	0,50
1,8°	5	1
	10	1,50
1,9°	9	1,50
1,10°	10	1,50
1,11°	5	1
1,12°	10	1,50
1,13°	5	1
1,14°	5	1
1,15°	20	3
1,16°	9	1,5
	18	3
	90	14
2	16	2,5

## ART. 18.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 8.043 du 28 juin 1984 relative aux actes et formalités de greffe sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
2,1°	20	3
2,2°	20.000	3.000
	20.001	3.001
	40.000	6.000
	40.001	6.001
	60.000	9.000
3,1°	2	0,30
3,2°	5	0,80

## ART. 19.

Les montants en francs figurant dans l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque, modifiée, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Articles	Francs	Euros
4	1.100	170
	11.000	1.700

## ART. 20.

L'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre est modifié ainsi qu'il suit :

*"Art 1 : Les valeurs faciales des timbres mobiles fiscaux institués par l'article 3 de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sont les suivants : 0,50 € ; 1 € ; 2 € ; 3 € ; 4 € ; 5 € ; 10 € ; 20 € ; 30 €".*

## ART. 21.

A l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre, les termes "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000" sont remplacés par les termes "A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002".

## ART. 22.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## ART. 23.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*

*P/Le Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat*

**P. DAVOST.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.015 du 11 septembre 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 29 mars 2001 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Après l'article 11 de l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée, il est inséré un article 11 bis ainsi rédigé :

**"Article 11 bis"**

"En vue de l'application des articles 6 et 11, l'employeur est tenu de déclarer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux toute sortie d'un salarié de ses effectifs dans les sept jours suivant la date de la cessation d'activité de ce dernier.

"La date de cessation d'activité à retenir au sens et aux effets de l'alinéa précédent correspond à la date théorique de fins des congés payés terminaux, faisant suite le cas échéant à la période de préavis, ce, même si le préavis n'est pas effectué et les congés payés terminaux non pris.

"Dans le cas où l'inexécution de l'obligation de déclaration instituée par le présent article a pour effet de faire bénéficier de prestations indues le salarié dont la fin d'activité n'a pas été notifiée, l'employeur sera tenu de rembourser à la Caisse de Compensation des Services Sociaux les montants ainsi avancés par celle-ci, déduction faite, le cas échéant, des sommes dont elle aura obtenu le règlement de la part du régime obligatoire de prestations sociales auquel aurait dû incomber le versement des prestations."

**ART. 2.**

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
**R. NOVELLA.**

*Ordonnance Souveraine n° 15.018 du 11 septembre 2001 autorisant un Consul Général de la République du Panama à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 2 mars 2001 par laquelle le Ministère des Relations Extérieures de la République du Panama - Direction Générale de Politique Extérieure - a nommé M<sup>me</sup> Carmen Leonor HALLAX, Consul Général de la République du Panama à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Carmen Leonor HALLAX est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République du Panama dans Notre Principauté et il est ordonné des Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.



Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.019 du 11 septembre 2001 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Marcel, Paul, Thomas LORENZI, et la Dame Claude, Lucienne NIRASCOU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Marcel, Paul, Thomas LORENZI, né le 25 septembre 1929 à Monaco, et la Dame Claude, Lucienne NIRASCOU, son épouse, née le 30 décembre 1934 à Bourges (Cher), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.020 du 11 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Alain, Raymond, André MANIGLEY, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Alain, Raymond, André MANIGLEY, né le 9 septembre 1943 à Genève (Suisse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVILLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.021 du 11 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Jean MONETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Michel, Jean MONETTI, né le 15 novembre 1941 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVILLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.022 du 11 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Louis, Jean, Marius PROVENZANI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Louis, Jean, Marius PROVENZANI, né le 20 juillet 1928 à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille un.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 14.983 du 30 juillet 2001 portant naturalisations monégasques, publié au "Journal de Monaco" du 3 août 2001.*

Lire page 1127 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Claude, Laurent, François, Joseph DEMARIA, né le 20 mars 1948 à Monaco, et la Dame Isabelle, Simone GUIZOL, son épouse, née le 24 février 1951 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Le reste sans changement.

Monaco, le 21 septembre 2001.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2001-487 du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> août 2001 :

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

**Véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs :**

Véhicules automobiles et motocycles :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	9 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	7 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	7 €

Véhicules cyclomoteurs :

- Etablissement d'un certificat d'immatriculation	6 €
- Modification d'un certificat d'immatriculation	3 €
- Duplicata d'un certificat d'immatriculation	3 €

Tous véhicules :

- Certificat pour immatriculation à l'étranger	5 €
- Attestation de non-inscription de gage	5 €
- Inscription ou radiation de gage	5 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	2 €
- Attestation de destruction de véhicule	5 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	5 €

**Contrôle Technique des véhicules :**

- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes	33 €
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	36 €
- Visite technique de wagonnets de transport en commun	21 €
- Pesée d'un véhicule au Centre de Contrôle Technique des Véhicules	21 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	83 €
- Réception à titre isolé des véhicules cyclomoteurs	16 €
- Réception à titre isolé des véhicules motocycles	33 €
- Contre visite cyclomoteurs, après réception à titre isolé	11 €
- Contre visite de motocycles (hors cyclomoteurs) après réception à titre isolé	16 €
- Contre visite de véhicules de moins de trois tonnes	20 €
- Contre visite de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun	33 €
- Contre visite de wagonnets de transport en commun	20 €
- Absent non excusé tous véhicules automobiles	33 €
- Absent non excusé cyclomoteurs	16 €
- Absent non excusé motocycles	19 €

<b>Plaques minéralogiques :</b>		
- Plaques minéralogiques avant, arrière	9 €	
- Série spéciale de plaques pour collectionneur	25 €	
- Plaquettes grande remise	8 €	
<b>Estampille annuelle des automobiles et motocycles de + de 125 cm<sup>3</sup> :</b>		
- Véhicules appartenant à des particuliers	30 €	
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	30 €	
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	60 €	
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	308 €	
- Véhicules immatriculés en série "Z" ou "TT"	308 €	
- Véhicules électriques	16 €	
<b>Estampille annuelle des motocycles de - de 125 cm<sup>3</sup> et des cyclomoteurs :</b>		
- Motocycles de moins de 125 cm <sup>3</sup> et remorques de moins de 750 kilogrammes	23 €	
- Cyclomoteurs	8 €	
- Cyclomoteurs et motocycles électriques	8 €	
<b>Permis de conduire :</b>		
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur	73 €	
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	54 €	
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	37 €	
- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	33 €	
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, D1, EB, EC, ED)	33 €	
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec (sauf permis A cyclomoteur)	33 €	
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après un échec au permis A cyclomoteur	16 €	
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	40 €	
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	33 €	
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou d'état-civil	8 €	
- Délivrance d'un permis de conduire international	16 €	
		- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (titulaire de plus de 70 ans) 12 €
		- Echange d'un permis de conduire étranger 54 €
		- Livret professionnel "grande remise" ou "taxi" 16 €
		- Prorogation d'un livret professionnel 8 €
		<b>Divers :</b>
		- Carte 5 €
		- Autorisation de prêt d'un véhicule 9 €
		- Estampille détériorée ou perdue 3 €
		- Attestation 5 €
		- Pénalités dues en cas de retard de paiement des estampilles 30 €
		- Carnet à souche "véhicules de collection" 16 €
		- Carnet "WW" délivré aux professionnels de l'automobile 110 €
		- Certificat d'immatriculation provisoire "WW" 11 €
		- Bandes autocollantes "WW" 4 €
		- Carnet d'exploitation "grande remise" 16 €
		<b>ART. 2.</b>
		L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 est abrogé.
		<b>ART. 3.</b>
		Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.
		<b>ART. 4.</b>
		Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
		Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre deux mille un.
		<i>Le Ministre d'Etat,</i> <b>P. LECLERCQ.</b>
		<b>Arrêté Ministériel n° 2001-503 du 17 septembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié.</b>
		NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
		Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;
		Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de prélèvement ;
		Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, sus-visé est ainsi rédigé :

ARTICLE 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

	En Francs	En Euros
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	643,39	98,08
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	1 086,59	165,64
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique) .....	1 086,59	165,64
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse .....	3 184,39	485,45
Concentré de plaquettes standard .....	223,19	34,09
Concentré de plaquettes d'aphérèse - concentration minimale de $2 \times 10^{11}$ plaquettes par poche .....	1 301,13	198,35
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$ .....	317,17	48,35
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué .....	203,90	31,08
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique) .....	427,94	65,23
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum) .....	708,57	108,02
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAG-M par érythraphérèse) .....	2 545,97	388,13
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement .....	1 316,92	200,76
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe) .....	141,28	21,53
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 <sup>e</sup> unité mélangée .....	14,80	2,25
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologues) .....	147,31	22,45

	En Francs	En Euros
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard) .....	290,19	44,23
Majoration pour transformation "cryoconservé" .....	699,06	106,57
Majoration pour qualification "phénotype Rh Kell" .....	19,13	2,91
Majoration pour qualification "phénotype ciendu" .....	88,68	13,51
Majoration pour qualification "CMV négatif" .....	62,73	9,56
Majoration pour transformation "déplasmatisé" .....	424,41	64,70
Majoration pour transformation "irradié" (applicable sur chaque produit) .....	85,78	13,07
Majoration pour transformation "réduction volume" .....	134,97	20,56
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique" .....	142,08	21,65
Majoration pour transformation "CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M" après décongélation .....	984,75	150,12

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, sus-visé, est ainsi rédigé :

ARTICLE 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

	En Francs	En Euros
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre .....	1 425,85	217,36
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre .....	429,18	65,42
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre .....	429,18	65,42
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre .....	124,99	19,05
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" .....		
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	858,52	130,88
- concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml .....	529,01	80,64
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) : .....		
- concentration en anticorps de 1 microgramme/ml .....	1 273,67	194,16
- par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes .....	246,03	37,50
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" : .....		
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	1 226,40	186,96
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" : .....		
- concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml .....	1 167,25	177,94
- concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI par ml .....	678,40	103,42

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECTERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-504 du 17 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 4) ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- présenter une expérience professionnelle dans l'Administration.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 3.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M<sup>me</sup> Catherine ORICCHIA-MATTHYSSENS, Directeur de l'Expansion Economique ;

Isabelle ASSENZA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente

ou M<sup>me</sup> Brigitte ROBINI, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECTERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2001-505 du 17 septembre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.061 du 25 juin 1999 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-390 du 8 septembre 2000 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, en date du 13 juin 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2001 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Karine BOVINI, épouse DUBIEZ, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 21 septembre 2001.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECTEROU.

*Arrêté Ministériel n° 2001-506 du 19 septembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains arrêtés ministériels pris pour l'exécution de dispositions législatives ou réglementaires.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasques concernant l'introduction de l'Euro à Monaco rendues exécutoires par l'ordonnance souveraine n° 6.552 du 28 mai 1999 ;

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu la loi n° 557 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission de Bons du Trésor ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'inventions ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 815 du 24 janvier 1967 concernant les épaves terrestres ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du Trésor, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.476 du 30 janvier 1957 relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, modifiée, concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'héliport de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la convention sur la délivrance des brevets européens ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le Brevet Européen ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996, modifiée, portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 portant création de redevances à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-060 du 11 février 1960 concernant l'émission des bons du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires du système d'alarme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant règlement des jeux de hasard ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-410 du 5 septembre 1994 fixant le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-498 du 10 novembre 1994 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannages ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-499 du 10 novembre 1994 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de porte) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-500 du 10 novembre 1994 fixant le montant du droit prévue à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrières des véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-86 du 25 février 2000 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués du Centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-136 du 13 mars 2001 complétant les dispositions de l'article A-156 de l'annexe au Code des Taxes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

\* Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 60-060 du 11 février 1960 concernant l'émission des bons du Trésor, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
	1.000	150
	10.000	1.500

## ART. 2.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires du système d'alarme, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	200	30
	400	61
	600	91

## ART. 3.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 90-455 du 30 août 1990 relatif aux fonds communs de placement, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	2.500.000	375.000
2	1.000.000	150.000
3	100.000.000	15.000.000

## ART. 4.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 94-410 du 5 septembre 1994 fixant le montant des droits perçus à l'occasion de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	1.200	185
	1.000	155
	600	90
	400	60
2	200	30
4	900	140
	65	10
	20	3

## ART. 5.

Le montant en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 94-500 du 10 novembre 1994 fixant le montant du droit prévu à l'article 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie, est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	160	24,39

## ART. 6.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 94-498 du 10 novembre 1994 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannages ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
3-2°		92

## ART. 7.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 94-499 du 10 novembre 1994 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de porte) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Euros

## ART. 8.

Le montant en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 96-168 du 17 avril 1996 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçus par l'Office des Téléphones est remplacé par le montant en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
1	0,615	0,094

## ART. 9.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 96-585 du 18 décembre 1996 fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de la mise en fourrières des véhicules, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
I-I-1°	250	38
I-I-2°	600	91
I-I-3°	470	72
I-I-4°	470	72
I-II-1°	250	38
I-II-2°	200	30
I-II-3°	200	30



## ART. 10.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 99-419 du 23 août 1999 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	132	20
	216	33
	912	140
3	282	43
	459	70
4	85	13
	236	36
	3.010	460
	171	26
	472	72
	6.040	920
5	288	44
7	66	10
	106	16
	33	5
	53	8
	13	2
	22	3

## ART. 11.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 2000-86 du 25 février 2000 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordres et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sécurité Publique, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

	Francs	Euros
■	■	■
■	■	■
1-3°	■	■
■	■	5
■	■	4
■	■	4
■	■	■
■	■	■
2-3°	480	■
■	■	■
■	■	■

## ART. 12.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués du Centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco, sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

	Francs	Euros
■	■	■
1	■	■
	1	■
	■	■
	7	■
	■	1,55
	■	0,15
	■	5

## ART. 13.

Les montants en francs figurant dans l'arrêté ministériel n° 2001-136 du 13 mars 2001 complétant les dispositions de l'article A-156 de l'annexe au code des taxes sont remplacés par les montants en euros figurant dans le tableau suivant :

Article	Francs	Euros
2	700	100
3	10.000	1.500

## ART. 14.

A l'article 18 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant règlement des jeux de hasard, les termes "... avec des pièces de monnaies françaises ou monégasques" sont remplacés par les termes "avec des pièces de monnaie ayant cours légal dans la Principauté ...".

## ART. 15.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 96-168 du 17 avril 1996 fixant les tarifs de redevances d'abonnement et de raccordement téléphonique perçues par l'Office des Téléphones est abrogé.

## ART. 16.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## ART. 17.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECIERCO.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2001-6 du 14 septembre 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un greffier.*

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1975 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaire ;

**Arrête :**

### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur titres et références en vue du recrutement d'un greffier au Greffe général, catégorie B, indices majorés extrêmes 328-463.

### ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans à la date de publication du présent arrêté au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- avoir une pratique confirmée des procédures judiciaires et de leur saisie sur ordinateur ;
- avoir une parfaite maîtrise des langues italienne et anglaise afin de pouvoir traduire ou interpréter des documents judiciaires.

### ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

### ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

M<sup>me</sup> Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel, Président,

Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,

Béatrice BARDY, Greffier en Chef,

M. Laurent ANSELMI, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

### ART. 5.

Le recrutement s'effectuera conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

### ART. 6.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatorze septembre deux mille un.

*Le Directeur des Services  
Judiciaires,  
Patrice DAVOST.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2001-36 du 12 septembre 2001 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 7<sup>e</sup> Monaco Kart Cup 2001.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier, à compter du mercredi 3 octobre 2001.

### ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la "7<sup>e</sup> Monaco Kart Cup 2001" est interdite sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'escalier de la "Rascasse" et l'escalier du "Nautic" :

- le vendredi 12 octobre 2001 de 12 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le samedi 13 octobre 2001 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 14 octobre 2001 de 8 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

De même, toutes les occupations de voie publique délivrées, devront être libérées durant toute la durée de la manifestation.

### ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de Police.

## ART. 4.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le lundi 22 octobre 2001.

## ART. 5.

La circulation des piétons autre que celle relevant de l'organisation de la manifestation est interdite sur la totalité de la surface piétonne du Quai Antoine I<sup>er</sup>.

## ART. 6.

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur la surface piétonne du Quai Antoine I<sup>er</sup> est reportée pour les véhicules d'assistance et ceux de l'organisation.

## ART. 7.

Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables du lundi 8 octobre 2001 à 7 heures au mercredi 17 octobre 2001 à 19 heures.

## ART. 8.

La circulation des véhicules est interdite dans le Tunnel T1, dans sa partie comprise entre le Tunnel T2 et le Quai Antoine I<sup>er</sup>, du jeudi 11 octobre 2001 à 11 heures, au dimanche 14 octobre 2001 à la fin des épreuves.

## ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 septembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 septembre 2001.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2001-53 du 10 septembre 2001 portant nomination d'un attaché principal dans les services communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco :

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-13 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un Brigadier des surveillants de jardins à la Police Municipale ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Rémy PASTORELLY est nommé Attaché principal au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Cette nomination prend effet à compter du 25 juillet 2001.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 septembre 2001, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 septembre 2001.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint f.f.*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

**Avis de recrutement n° 2001-123 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics, à compter du 5 octobre 2001.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicule de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 2001-124 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics, à compter du 2 décembre 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins notamment en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

#### *Avis de recrutement n° 2001-125 d'une assistante sociale dans les établissements d'enseignement.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une assistante sociale dans les établissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 281/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Assistante sociale ;
- posséder, si possible, une expérience professionnelle.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castellans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### *Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.*

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

LOYERS DE RÉFÉRENCE	
Nombre de pièces	Tous secteurs d'habitation
Studio	1.310 €
Deux pièces	2.010 €
Trois pièces	3.110 €
Quatre pièces	3.810 €
Cinq pièces et plus	4.535 €

### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

#### *Tour de garde des médecins généralistes - 4<sup>ème</sup> trimestre 2001.*

##### *Octobre*

6 et 7	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
13 et 14	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
20 et 21	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
27 et 28	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

##### *Novembre*

1 <sup>er</sup>	Jeudi	Dr. DE SIGALDI
3 et 4	Samedi - Dimanche	Dr. LANTERI-MINET
10 et 11	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
17 et 18	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
19	Lundi	Dr. DE SIGALDI
24 et 25	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

##### *Décembre*

1 et 2	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
8 et 9	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
15 et 16	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
22 et 23	Samedi - Dimanche	Dr. LEANDRI
25	Mardi	Dr. LANTERI-MINET
29 et 30	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE

##### *Janvier 2002*

1 <sup>er</sup>	Mardi	Dr. DE SIGALDI
-----------------	-------	----------------

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

**Tour de garde des pharmacies - 4<sup>ème</sup> trimestre 2001.**

28 septembre - 5 octobre	Pharmacie ROSSI 5, rue Plat
5 octobre - 12 octobre	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
12 octobre - 19 octobre	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
19 octobre - 26 octobre	Pharmacie des MOULINS 27, boulevard des Moulins
26 octobre - 2 novembre	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
2 novembre - 9 novembre	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa
9 novembre - 16 novembre	Pharmacie CENTRAL 1, place d'Armes
16 novembre - 23 novembre	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
23 novembre - 30 novembre	Pharmacie BUGHIN 26, boulevard Princesse Charlotte
30 novembre - 7 décembre	Pharmacie DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
7 décembre - 14 décembre	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
14 décembre - 21 décembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
21 décembre - 28 décembre	Pharmacie DE LA MADONE 4, boulevard des Moulins
28 décembre - 4 janvier 2002	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Avis de recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Parquet Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- être apte à la saisie de données sur écran ;
- posséder des connaissances en langues anglaise et italienne.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement de deux greffiers au Greffe Général.**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux greffiers au Greffe Général (emploi de catégorie B).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328/463.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de connaissances ou d'une expérience professionnelle en matière juridique ou judiciaire ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur ;
- posséder, si possible, des connaissances en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

**MAIRIE****Convocation du Conseil Communal en session ordinaire - Séances publiques les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2001.**

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, à compter du lundi 17 septembre 2001, se réunira en séances publiques, à la Mairie, les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2001, à 17 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I - Présentation du compte administratif du maire, du compte de gestion du receveur municipal et du compte d'exploitation des services communaux pour l'exercice 2000 ;
- II - Examen et vote du Budget Rectificatif 2001 de la Commune ;
- III - Proposition de tarif concernant les cases des galeries du cimetière.
- IV - Attribution de nouveaux locaux pour certains services municipaux :
  - Service de la nationalité.
  - Service de gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.
- V - Compétences Etats : Mairie
  - Service d'Actions Sociales et de Loisirs
  - Service Municipal d'Hygiène / Police Municipale
- VI - Budget Primitif 2002 de la commune :
  - 1°) Organigramme des Services Municipaux :
    - a) Service de la Nationalité
    - b) Service du Mandatement
    - c) Direction du Personnel
  - 2°) Examen et vote du Budget Primitif 2002 de la commune.
- VII - Vœu du Conseil Communal concernant l'organisation des opérations électorales.
- VIII - Commission de Contrôle des Informations Nominatives : Déclarations de mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives.
- IX - Souscription pour l'affrètement d'un avion sanitaire pour le pèlerinage diocésain de Monaco à Lourdes.
- X - Dossier d'urbanisme déposé par le Directeur des Travaux Publics, mandataire de l'Administrateur des Domaines, en vue de la réalisation d'une salle polyvalente ainsi que d'une salle pour les nouveaux locaux des sections techniques industrielles au Lycée Albert 1<sup>er</sup>.
- XI - Dossier d'urbanisme déposé par M. Roberto Filippa, mandataire de la société "Sea View Estate Consulting Group Corp", en vue des travaux de surélévation de la villa "Mariquita", 6, rue de l'Abbaye à Monaco-Ville
- XII - Animations et illuminations Noël 2001.
- XIII - Questions diverses.

**Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'occasion des festivités de fin d'année (15 décembre 2001 - 6 janvier 2002).**

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui auront lieu dans le cadre du Port Hercule du 15 décembre 2001 au 6 janvier 2002, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalet de 4 m x 2 m : 6.000,00 F.
- Chalet de 6 m x 2 m : 8.000,00 F.

Les candidat(e)s devront adresser à M<sup>me</sup> le Maire (Mairie de Monaco - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex), au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le cachet de la Poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1°) Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.
- 2°) Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente avec photos à l'appui.
- 3°) Un extrait récépissé des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

A titre complémentaire, il sera précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, étant entendu que toute fabrication de denrées alimentaires à l'intérieur des chalets est exclue.
- Les exploitants des chalets seront tenus de porter des vêtements en relation avec le thème de la Nativité.
- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les festivités de Noël.
- Un chèque de caution de 10.000,00 F sera demandé pour chaque location.
- Toute candidature forclosée ou comprenant un dossier incomplet ne sera pas examinée.

Pour tous renseignements complémentaires, les commerçants intéressés sont invités à prendre l'attache de la Mairie au 93.15.28.38.

**Avis de vacance n° 2001-147 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience minimum de quinze années dans la culture des plantes succulentes.

**Avis de vacance n° 2001-148 d'un emploi de jardinier  
"4 branches" au Jardin Exotique.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience d'au moins dix années dans la culture des plantes succulentes.

**Avis de vacance n° 2001-151 d'un poste de Chargé de  
Mission dans le domaine juridique au Secrétariat  
Général.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chargé de Mission dans le domaine juridique est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de Droit, d'un niveau de 3<sup>e</sup> Cycle de l'Enseignement Supérieur ;
- une expérience administrative serait souhaitée.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

**Manifestations et spectacles divers**

**Hôtel de Paris - Bar américain**  
tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano.

**Hôtel Hermitage - Bar terrasse**

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

**Espace Polyvalent - Salle du Canton**

le 22 septembre, de 22 h à 3 h du matin.  
Soirée discothèque, spéciale Disc Jockey  
le 26 septembre, de 15 h à 19 h.  
Thé dansant

**Grimaldi Forum - Salle Ravel**

le 22 septembre, à 23 h.  
Soirée : "C - Zon électroniques - C - Zon Fall"

**Grimaldi Forum - Salle des Princes**

le 26 septembre, à 20 h 30.

Cycle Brahms : Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Gerhard Oppitz, piano.

le 28 septembre, à 20 h 30.

Cycle Brahms : Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Kyoko Takesawa, violon et Jian Wang, violoncelle.

le 29 septembre, à 20 h 30.

Cycle Brahms : Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Frank Peter Zimmermann, violon.

**Espace Fontvieille**

du 26 au 30 septembre.

Championnat du Monde de Pétanque organisé par la Fédération Internationale de Pétanque.

**Port Hercule**

du 26 au 29 septembre.  
11<sup>e</sup> Monaco Yacht Show.

**Port de Fontvieille**

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.  
Foire à la brocante.

**Expositions**

**Musée Océanographique**

Tous les jours,  
de 9 h à 19 h.

**Le Micro-Aquarium :**

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

**La Méditerranée vivante :**

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

**Musée des Timbres et Monnaies**

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

**Association des Jeunes Monégasques**

jusqu'au 29 septembre, du mardi au samedi, de 15 h à 20 h.

Exposition des œuvres de l'artiste sculpteur "Cathla Hamel" et de l'artiste peintre "Jean-François Gauthier".

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 6 octobre, de 15 h à 20 h  
(sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres sculpturales de l'artiste israélienne "Dora Navon"

*Masce National*

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites"

*Salle Marcel Krocstein*

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition photographique sur le massif du Mercantour

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 23 septembre.

Outlook Project

du 26 au 28 septembre.

El Cortes Ingles

The delegate Group

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

les 23 et 24 septembre.

Revlon

du 26 au 29 septembre.

Technon UK

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 23 septembre.

Searle Pharmaceutical Sales

Crédit Suisse de Boston

les 23 et 24 septembre.

SRO Paris

du 23 au 25 septembre.

Kerastase

du 24 au 26 septembre.

Kraft Foods France

du 25 au 29 septembre.

Bank Hall

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 23 septembre.

Lincoln Mercury

*Grimaldi Forum*

le 22 septembre.

Convention Laboratoire Médical

du 24 au 28 septembre.

36<sup>e</sup> Congrès de la Commission Internationale pour l'Exploitation Scientifique de la Mer Méditerranée

*Centre de Rencontres Internationales*

le 24 septembre.

Conférence Médicale Croix-Rouge Monégasque

le 27 septembre.

Fédération Monégasque de Pétanque "Tournoi Mondial de Boules"

**Sports**

jusqu'au 23 septembre.

XIII<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo de voitures anciennes

*Stade Louis II*

le 22 septembre, à 17 h 15.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - Lens

*Port de Monaco*

le 23 septembre.

Voile : Trophée Grimaldi - Coupe Prada (2<sup>e</sup> manche) organisé par le Yacht Club de Monaco

Depart de la course de liaison Monaco - Cannes

*Monte-Carlo Golf Club*

le 23 septembre.

Coupe Canali - Medal

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 1<sup>er</sup> juin 2001 enregistré, le nommé :

– MONICI Roberto, né le 6 mai 1950 à SALSO-MAGGIORE (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 octobre 2001, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

---

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIMAD MANAGEMENT, a, après avoir constaté le



défaut de comparution de la société débitrice, donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 11 septembre 2001.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARRY.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 7 juin 2001, réitéré le 7 septembre 2001, M<sup>me</sup> Monique BONO, commerçante, demeurant à VINTIMILLE (Italie), 80, Corso Genova, a cédé à M<sup>me</sup> Bernadette MARTIN, épouse GUTIERREZ, repasseuse, demeurant à MENTON, Résidence Azur Parc, Bâtiment C, 90, Vallée de Gorbio, un fonds de commerce de pressing et retouches exploité à MONACO, 9, avenue des Papalins, à l'enseigne "MONACO PRESSING".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### "SOMO"

(Société anonyme monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2001 des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOMO", au capital de 50.000 F en cours d'augmentation et de conversion en euros, ayant son siège social à MONACO, 30, boulevard

Princesse Charlotte, il a été décidé de modifier l'article 6 des statuts, en augmentant et en convertissant le capital social en euros pour le porter à 150.000 euros.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2.001-335 du 20 juin 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 17 avril 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, par acte du 11 septembre 2001.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 septembre 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>r</sup> AUREGLIA, le 11 septembre 2001, a entériné les modifications statutaires ci-dessus et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en mille actions de cent cinquante Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

V. - Une expédition de chaque acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "GARRE & CIE"

qui devient

### SOCIETE EN NOM COLLECTIF

### "E. et F. GARRE"

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 2001, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple ayant pour raison sociale "GARRE & Cie" et la dénomination commerciale "GRIF-FON SHIPPING S.C.S.", dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, en société en nom collectif, ayant pour raison sociale "E. et F. GARRE", la dénomination commerciale demeurant inchangée.

La durée de la société est de 50 années depuis le 5 septembre 1994, date d'autorisation de la société transformée.

Le capital social de 200.000 francs, en cours de conversion en euros, est réparti de moitié entre MM. Ernesto et Ferdinando GARRE, seuls associés, qui auront les pouvoirs de gestion et d'administration conjointement, sauf pour l'administration ordinaire.

Une expédition dudit acte a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE CONTRAT DE GERANCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 septembre 2001, M. Paul ACQUARONE, demeurant à MONACO, 8, boulevard d'Italie, et son fils, M. Gilbert ACQUARONE, demeurant à MONTE-CARLO, 23, boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation, la gérance libre concernant un fonds de commerce de "Vente d'appareils électro-ménagers, musique et électricité", exploité à MONTE-CARLO, 3, avenue Saint-Laurent, connu sous la dénomination de "TELE SAINT-CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION D'ELEMENTS  
DU FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 2001, modifié et réitéré le 12 septembre 2001, M. Paul ACQUARONE, demeurant à MONACO, 8, boulevard d'Italie, a fait donation en avancement d'hoirie, à son fils, M. Gilbert ACQUARONE, demeurant à MONTE-CARLO, 23, boulevard des Moulins des éléments du fonds de commerce de "Vente d'appareils électro-ménagers, musique et électricité", exploité à MONTE-CARLO, 3, avenue Saint Laurent, connu sous la dénomination de "TELE SAINT-CHARLES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**"SOCIETE D'ETUDES  
ET DE RECHERCHES  
PHARMACEUTIQUES"**

en abrégé "S.E.R.P."

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
REFONTE DES STATUTS**

I. - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 5, rue du Gabian, les 1<sup>er</sup> décembre 2000 et 4 mai 2001, les actionnaires de la société "SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES", en abrégé "S.E.R.P.", réunis en assemblées générales extraordinaires ont décidé :

– l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ francs et CINQUANTE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de CINQ CENT MILLE FRANCS à celui de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS et CINQUANTE CENTIMES,

– sa conversion en euros, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

– et la refonte des statuts de la société.

Lesdits statuts désormais libellés comme suit :

## STATUTS

### TITRE PREMIER

#### FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

“SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES” en abrégé “S.E.R.P.”

##### ART. 2.

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– la recherche, la fabrication, la préparation, le conditionnement, l'achat, l'importation et l'exportation, la vente, la distribution de tous produits et de toutes spécialités pharmaceutiques.

– La prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, ainsi que leur cession ou leur apport dans toutes sociétés ayant un objet social similaire.

– Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement.

##### ART. 4.

La durée de la société qui avait été fixée à quatre vingt dix neuf années continuera de venir à échéance le trente juillet deux mille quarante deux, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIEME

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE actions de QUINZE Euros chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social.

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives :

1°) Lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur,

2°) Tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres, d'actions.

Aux choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires

consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission, aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles seul le nu-propriétaire est investi du droit de vote :

- changement de la forme de la société,
- institution d'un dividende statutaire profitant à toutes les actions,
- dissolution et liquidation de la société,
- modification du droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée lorsque cette modification a pour effet de restreindre le droit de vote reconnu au propriétaire.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions.

##### ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

##### ART. 10.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco" quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

##### ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins. Chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

### TITRE VI

#### ETAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

##### ART. 15.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

##### ART. 16.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## TITRE VII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 17.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 18.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

II. - Les procès-verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, les 14 décembre 2000, 28 mai 2001 et en tant que de besoin le 22 juin 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 2001, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 13 septembre 2001.

IV. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 2001 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>r</sup> CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la refonte des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités des 14 décembre 2000, 28 mai 2001, 22 juin 2001 et 13 septembre 2001 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“METROPOLE  
ADMINISTRATION S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 janvier 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M.”, réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des MILLE actions existantes de la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) et en conséquence d'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur le report des exercices antérieurs ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001, publié au "Journal de Monaco", le 15 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 11 septembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 6 août 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report des exercices antérieurs", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Alain LECLERCQ et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 11 septembre 2001 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune, de valeur nominale."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 11 septembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 septembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 11 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 2001.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"METROPOLE  
REAL ESTATE S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1<sup>er</sup> février 2001, les actionnaires de la société anonyme

monégasque dénommée "METROPOLE REAL ESTATE S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de TRENTE EUROS (30 €) et en conséquence d'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur le report des exercices antérieurs :

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001, publié au "Journal de Monaco", le 15 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 11 septembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1<sup>er</sup> février 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report des exercices antérieurs", la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), résultant d'une attestation délivrée par MM. Alain LECLERCQ et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société en date du 6 juin 2001, qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des CINQ MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS.

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TRENTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise le 11 septembre 2001 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) Euros chacune, de valeur nominale."

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 11 septembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 septembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 11 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 septembre 2001.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"HOTEL METROPOLE"**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 31 janvier 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "HOTEL METROPOLE",



réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de TROIS CENTS EUROS (300 €) et en conséquence d'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par incorporation d'une somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F) prélevée sur les "Réserves facultatives" ;

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par la dite Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001, publié au "Journal de Monaco", le 15 juin 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également le 11 septembre 2001, par ledit M<sup>r</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 2001, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (483.935,50 F), prélevée sur les "Réserves Facultatives" en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE FRANCS à TROIS CENTS EUROS des CINQ CENTS actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Alain LECLERCQ et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société qui présente un montant suffisant à cet effet et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclare que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de TROIS CENTS EUROS sera constatée soit au

moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 (capital social) des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) Euros chacune, de valeur nominale."

V. - Les expéditions de chacun des actes précités du 11 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 septembre 2001.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "e.PROJECT 21 CONSULTING"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 2001 par M<sup>r</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### STATUTS

##### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER

##### Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "e.PROJECT 21 CONSULTING".

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude et la prestation de tous services dans les domaines informatiques, télématiques, internet et de réseaux de communication ;
- La création et le développement de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques ;
- La commercialisation et la fourniture de tous logiciels, base de données, réseaux et matériels informatiques ;
- La conception, la promotion et la valorisation de l'image par tous supports ;
- La création et la gestion de portails internet professionnels ;
- La fourniture d'assistance, de conseil, d'expertise et formation dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises ;
- L'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits et toutes licences ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 6.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président et détermine la durée de leur mandat.

#### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi sou-  
venant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recom-  
mandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la  
réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation  
verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la  
réunion, si tous les administrateurs en exercice sont pré-  
sents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de  
la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représenta-  
tion de plus de la moitié des administrateurs sans que le  
nombre des administrateurs présents puisse jamais être  
inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses  
collègues de le représenter à une séance du Conseil mais  
chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de  
ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des  
membres présents ou représentés, chaque administrateur  
présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul  
de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-ver-  
baux, inscrits sur un registre spécial et signés par les admi-  
nistrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certi-  
fiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

*COMMISSAIRES AUX COMPTES*

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux  
Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt  
janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

*ASSEMBLÉES GÉNÉRALES*

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le  
Conseil d'Administration ou à défaut, par les commis-  
saires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer  
extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de  
la demande qui lui en est faite par des actionnaires repré-  
sentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le  
"Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec  
avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue  
de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions  
sont représentées, et sauf dispositions impératives de la  
loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans  
convocation préalable.

## ART. 15.

*Accès aux assemblées - Pouvoirs*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées  
Générales et de participer aux délibérations personnelle-  
ment ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions  
qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre  
actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son  
mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement  
incapables et les personnes physiques représentant des  
personnes morales actionnaires prennent part aux  
Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement action-  
naires.

## ART. 16.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des  
procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par  
les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domi-  
cile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions  
dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son repré-  
sentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée  
au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requé-  
rant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certi-  
fiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délé-  
gué.

## ART. 17.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 18.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

**ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES**

## ART. 19.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

## ART. 20.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent

les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## ART. 21.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 22.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### • CONTESTATIONS

#### ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 24.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 25

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 12 septembre 2001. •

Monaco, le 21 septembre 2001.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “e.PROJECT 21 CONSULTING”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “e.PROJECT 21 CONSULTING”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Floridian”, numéro 21, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>r</sup> Henry REY, le 5 avril 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 septembre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 septembre 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 septembre 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>r</sup> Henry REY, par acte du même jour (12 septembre 2001).

ont été déposées le 20 septembre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 septembre 2001.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE***Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. José CURAU, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M<sup>me</sup> Elisabeth BUCHI, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles, de toutes pièces et objets d'art, de parures à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux, connu sous l'enseigne "AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO", exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 12 août 2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 septembre 2001.

**"S.N.C. BENAGLIA & Cie"**

15, rue Princesse Caroline - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2001, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 2"***"Objet social"*

"La société a pour objet l'installation et la location de sonorisations privées ou publiques, réparations, dépannages et installations de radio-télévision et électrophones.

"L'achat et la vente de radiotéléphonie, radio-télévision, télé-commande, sonorisation, d'instruments musicaux, de matériel informatique lié à l'activité de sonorisation vidéo, de matériel photographique numérique et de radio communication, d'articles de cadeaux, de décoration et d'ameublement liés à l'objet social et toutes activités de régie technique de spectacles.

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus."

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2001.

Monaco, le 21 septembre 2001.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"FISSORE & CIE"****DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 juillet 2001, les associés de la Société en Commandite Simple "FISSORE & CIE", dénommée "MonTrade", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé notamment :

- de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 27 juillet 2001 ;

- de fixer le siège de la liquidation au 6, Impasse de la Fontaine à Monaco ;

- de nommer en qualité de Liquidateur de la société, conformément à l'article 26 des statuts, M. Diego FISSORE, domicilié et demeurant 6, Impasse de la Fontaine à Monaco ;

- de conférer au Liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, y compris ceux de réaliser tout actif de la société, d'éteindre son passif et de répartir le solde de la liquidation entre les associés.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 septembre 2001.

Monaco, le 21 septembre 2001.

*Le Liquidateur.*

**"EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de Francs

Siège social :

2, rue Notre-Dame-de-Lorète - Monaco-Ville

**AVIS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 5 juillet 2001, au siège social, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 21 septembre 2001.

*Le Conseil d'Administration.*



## “MERCURY TRAVEL AGENCY”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 250.000 Francs  
Siège social :  
1, avenue Princesse Alice - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 8 octobre 2001, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 8 octobre 2001, à 11 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital ;

- Conversion du capital en euros ;

- Modification de la date d'arrêt des comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

## S.A.M. “IMMOBILIERE CHARLOTTE”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50.000 Francs  
Siège social :  
10, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le 8 octobre 2001, à 14 heures 30,

au Cabinet de M. François-Jean BRYCH, Expert-comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification de la réévaluation de l'actif immobilier.

*Le Conseil d'Administration.*

## “SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES”

en abrégé “S.A.M.I.P.A.”  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 de Francs  
Siège social :  
5, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 17 octobre 2001, à 15 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2000 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;

- Nomination d'Administrateurs ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Président délégué.*

## **“RADIO MONTE CARLO NETWORK”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 8.000.000 de Francs

Siège social :

8, Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement, au siège de la société, 8, Quai Antoine 1<sup>er</sup>, à Monaco, le vendredi 12 octobre 2001, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Cession d'actions et approbation des nouveaux actionnaires ;

– Démissions d'Administrateurs ;

– Nominations d'Administrateurs ;

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“MONEGASQUE DE REASSURANCES S.A.M.”**

**“Monde Re”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 81.000.000 euros

Siège social :

Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque “MONEGASQUE DE REASSURANCES S.A.M.”, en abrégé “Monde Re”, sont convoqués pour le 18 octobre 2001, à 15 heures, au Cabinet Melan, 14, boulevard des Moulias à Monaco, en assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2000 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 et quitus à donner aux Administrateurs ;

– Affectation des résultats ;

– Autorisation à renouveler les Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de 2000 au Conseil d'Administration ;

– Approbation des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes ;

– Ratification de la nomination d'Administrateurs ;

– Questions diverses.

A l'issue de ladite assemblée, les actionnaires seront réunis en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre concernant la continuation de la société ;

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATION**

### **“FEDERATION MONEGASQUE DE TENNIS DE TABLE”**

L'association a pour objet :

– la promotion du tennis de table,

– la participation à des compétitions de tennis de table tant en Principauté qu'à l'étranger,

– l'organisation de toute manifestation se rapportant au tennis de table (compétition, tournoi, etc...),

– la représentation auprès des autres fédérations nationales et des instances internationales.

Le siège social est fixé : Stade Louis II - 7, avenue des Castelans - MC 98000 MONACO

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIÉTÉS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés,  
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE BIJOUTERIE	56 S 00658	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS MILLE (3.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTÉ MILLE (230.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE CENT SOIXANTE (460) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001
S.A.M. SOCIÉTÉ DE NÉGOCE DE MATÉRIEL	85 S 02162	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. ESCADA MONTE-CARLO	71 S 01316	Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10.000.000) francs, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.09.2001
S.A.M. SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE MAINTENANCE ET DE TRAVAUX	87 S 02293	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DFE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. CONSTELLATIONS INTERNATIONALES	98 S 03527	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001
S.A.M. ELEGANCE BIJOUX	88 S 02369	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001
S.A.M. FRIGOCAP	86 S 02226	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001
S.A.M. HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL	84 S 02096	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. S.A.D.I.M.	62 S 01020	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. GAI ET CIE	91 S 02747	Le capital social est fixé à la somme de <b>DEUX CENT MILLE (200.000)</b> francs, divisé en <b>DEUX CENTS (200)</b> parts de <b>MILLE (1.000)</b> francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de <b>TRENTE MILLE SIX CENTS (30.600)</b> euros, divisé en <b>DEUX CENTS (200)</b> parts de <b>CENT CINQUANTE TROIS (153)</b> euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001
S.A.M. BIENFAY	88 S 02402	Le capital social est fixé à la somme de <b>UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000)</b> francs, divisé en <b>MILLE TROIS CENTS (1.300)</b> actions de <b>MILLE (1.000)</b> francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de <b>CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (198.900)</b> euros, divisé en <b>MILLE TROIS CENTS (1.300)</b> actions de <b>CENT CINQUANTE TROIS (153)</b> euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	14.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. BATES & BARKATS	93 S 02909	Le capital social est fixé à la somme de <b>UN MILLION (1.000.000)</b> francs, divisé en <b>MILLE (1.000)</b> actions de <b>MILLE (1.000)</b> francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de <b>CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000)</b> euros, divisé en <b>MILLE (1.000)</b> parts de <b>CENT CINQUANTE DEUX (152)</b> euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. PEILLON & CIE	93 S 02949	Le capital social est fixé à la somme de <b>TROIS CENT MILLE (300.000)</b> francs, divisé en <b>TROIS CENTS (300)</b> parts de <b>MILLE (1.000)</b> francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de <b>QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (45.735)</b> euros, divisé en <b>TROIS CENTS (300)</b> parts de <b>CENT CINQUANTE DEUX</b> euros <b>QUARANTE CINQ cents (152,45)</b> chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CADRINGHER ET CIE	99 S 03738	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	11.09.2001
S.N.C. FORCHINO- DAUMAS & CIE	99 S 03629	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS (15.300) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	12.09.2001
S.C.S. PIANO & CIE	86 S 02234	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs, divisé en DEUX CENTS (200) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENTS (30.400) euros, divisé en DEUX CENTS (200) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001
S.C.S. POSTEL & ASSOCIES	98 S 03406	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE HUIT CENTS (60.800) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001
S.C.S. MERCEDEH AMID HOZOUR & CIE	00 S 03850	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	13.09.2001

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

**BANQUE DU GOTHARD (Monaco)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 250.000.000 de francs

Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

**AVIS**

En raison des événements exceptionnels survenus aux Etats Unis, la société de gestion "GOTHARD GESTION" et le dépositaire "BANQUE DU GOTHARD MONACO" ont pris la décision de suspendre la cotation des fonds communs de placement "Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace" : 15%, 15% bis, 30%, 30% bis, 50% et III USD, du vendredi 14 septembre 2001.

La prochaine cotation sera effectuée en date du 21 septembre 2001.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 septembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.395,77 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.534,36 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	384,93 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	337,47 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.888,13 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	331,90 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	723,09 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	232,25 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.091,09 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.032,63 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.949,70 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	911,25 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.040,78 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.756,79 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.096,38 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monactions Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.149,69 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 septembre 2001
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.950,45 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	R.P.G.M.	C.F.M.	1.119,87 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.051,54 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	I.F.A.I.	C.C.F. (Monaco)	-
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.055,29 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	-
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	790,51 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.004,83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.004,82 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.003,97 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 2001
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	947,49 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	970,43 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 septembre 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	437.097,41 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 septembre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.077,25 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD